

20
avril
2015

Arrêté concernant l'engagement d'enseignants de droit pour la discipline "Economie et droit"

*Etat en
août 2015*

La conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
vu la loi cantonale sur le statut de la fonction publique (LSt), du 25 juin 1995¹);
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction
publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005²);
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du
9 mars 2005³);
vu le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale
(RRM), du 16 janvier 1995⁴);
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête:

Article premier Le présent arrêté concerne l'enseignement de la discipline
"Economie et droit" en filière maturité gymnasiale dans les lycées suivants:

- a) Lycée Blaise-Cendrars;
- b) Lycée Denis-de-Rougemont;
- c) Lycée Jean-Piaget.

Art. 2 Pour enseigner la discipline "Economie et droit", les enseignants
doivent être titulaires d'un Master universitaire dans la discipline "Economie et
droit" et d'une formation pédagogique HEP.

Art. 3 Peuvent également être admis pour l'enseignement de la discipline
"Economie et droit" en filière maturité gymnasiale, option spécifique ou
complémentaire, les personnes qui sont cumulativement:

- a) titulaires d'un master en droit et qui exercent une activité principale en
relation directe avec la pratique du droit;
- b) titulaires d'un certificat pour l'enseignement des branches professionnelles à
titre accessoire délivré par l'IFFP (CBP).

Art. 4 ¹Le certificat pour l'enseignement des branches professionnelles à titre
accessoire s'acquiert en emploi et auprès de l'IFFP.

²Pour accéder à cette formation, il est impératif que la personne dispense un
enseignement de droit d'un minimum 4 périodes hebdomadaires en filière
professionnelle auprès d'un établissement de formation professionnelle.

FO 2016 N° 4

1) RSN 152.510

2) RSN 152.513

3) RSN 152.511.10

4) RSN 410.132

³Le certificat doit être acquis dans un délai de deux ans dès le début de l'engagement.

Art. 5 ¹La personne engagée sans être au bénéfice des titres académiques et pédagogiques requis subit une réduction de traitement de 15%.

²Cette réduction est ramenée à 5% dès le début de la formation pédagogique auprès de l'IFFP pour les disciplines professionnelles uniquement.

Art. 6 L'engagement est limité à 6 périodes d'enseignement de droit en option spécifique (OS) ou complémentaire (OC) de la discipline "Economie et droit".

Art. 7 En qualité d'enseignant à titre accessoire, le taux maximum d'engagement ne peut être supérieur à 49% de poste si l'on prend en considération les différentes périodes d'enseignement dispensées en filière certificat fédéral de capacité, maturité professionnelle et maturité gymnasiale.

Art. 8 Pour le surplus, les dispositions légales et réglementaires régissant le statut de la fonction publique et des enseignants sont applicables.

Art. 9 ¹Le présent arrêté entre en vigueur lors de la rentrée scolaire 2015-2016.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.